

## Quelques observations sur le droit algérien des dessins et modèles

**HAMADI Zoubir**<sup>(1)</sup>

(1) Maître de conférences A, Laboratoire de recherche sur l'Effectivité de la Norme Juridique, Université de Bejaia, Algérie.

E-mail : [zoubir.hamadi@univ-bejaia.dz](mailto:zoubir.hamadi@univ-bejaia.dz)

### Résumé :

Les dessins et modèles industriels sont destinés à protéger l'apparence d'un objet industriel ou artisanal ou d'une partie de celui-ci. Ils sont régis, en Algérie, par l'ordonnance n°66-86, du 28 avril 1966, relative aux dessins et modèles ainsi que son décret d'application portant le n° 66-87 du 28 Avril 1966.

Cependant, ces textes datent de l'époque de l'économie nationale dirigée. En effet, malgré les mutations politico-économiques de l'Algérie, ces derniers demeurent toujours en vigueur et aucune mise à jour n'a été opérée. Ce qui rend le droit algérien des dessins et modèles obsolète et dépassé. Par ailleurs, la traduction approximative des textes du français à l'arabe amplifie leur ambiguïté.

En effet, cette étude démontrera encore une fois, l'ineffectivité de la norme juridique à caractère économique en Algérie.

### Mots clés :

Dessins et modèles industriels, droit obsolète, ambiguïté de la règle de droit, ineffectivité de la norme juridique, traduction défectueuse des textes du français à l'arabe.

---

*Date de soumission : 28/03/2023, Date d'acceptation : 24/04/2023, Date de publication : 10/06/2023.*

### Pour citer l'article :

HAMADI Zoubir, " Quelques observations sur le droit algérien des dessins et modèles ", *RARJ*, vol. 14, n°1, 2023, pp. 658-670.

### Disponible sur :

<https://www.asjp.cerist.dz/en/PresentationRevue/72>

L'auteur correspondant : HAMADI Zoubir, [hamadi06droit@yahoo.fr](mailto:hamadi06droit@yahoo.fr)

## بعض الملاحظات حول القانون الجزائري للرسوم والنماذج

### الملخص:

تتمثل الرسوم والنماذج في المظهر أو الشكل الخارجي للمنتجات الصناعية أو جزء منها، وتخضع في الجزائر إلى الأمر رقم 66-86 المتعلق بالرسوم والنماذج الصناعية وكذا المرسوم التنفيذي رقم 66-87 المتضمن تطبيق الأمر السالف الذكر. ويلاحظ أنّ هذه النصوص قد صدرت في مرحلة كانت الجزائر تنتهج نظام الاقتصاد الموجه، ورغم تغير السياسة الاقتصادية الجزائرية والتوجه نحو اقتصاد السوق إلا أنّ النصوص المشار إليها مازالت سارية ولم يطرأ عليها أي تعديل، مما جعل منها نصوص تجاوزها الزمن لم تعد تستجيب للمتطلبات الاقتصادية الجديدة، وعلاوة على ذلك، فإن الكثير من أحكامها غامضة وذلك بسبب الترجمة السيئة من الفرنسية إلى العربية. وهذا ما يجعل من هذه الدراسة تثبت مرة أخرى عدم فعالية القاعدة القانونية الاقتصادية الجزائرية.

### الكلمات المفتاحية:

الرسوم والنماذج الصناعية، قانون تجاوزه الزمن، غموض القاعدة القانونية، عدم فعالية القاعدة القانونية، الترجمة غير الموفقة للنصوص من الفرنسية إلى العربية.

## Some Observations on the Algerian Law for Designs & Models

### Summary :

Industrial designs are intended to protect the appearance of an industrial or handicraft object or part thereof. They are governed, in Algeria, by Ordinance No. 66-86 of April 28, 1966, relating to designs and models as well as its implementing decree No. 66-87 of April 28, 1966.

However, these texts date from the era of the national command economy. Indeed, despite the politico-economic changes in Algeria, the latter still remain in force and no update has been made. This makes Algerian design law obsolete and outdated. Moreover, the approximate translation of the texts from French to Arabic amplifies their ambiguity.

Indeed, this study will once again demonstrate the ineffectiveness of the legal standard of an economic nature in Algeria..

### Keywords:

Industrial designs and models, obsolete law, ambiguity of the rule of law, ineffectiveness of the legal standard.

## Introduction :

Les dessins et modèles industriels sont destinés à protéger l'apparence d'un objet industriel ou artisanal ou d'une partie de celui-ci. Ils sont régis, en Algérie, par l'ordonnance n°66-86<sup>(1)</sup> et son décret d'application<sup>(2)</sup>.

Est considéré comme dessin, tout assemblage de lignes, de couleurs, destiné à donner une apparence spéciale à un objet industriel ou artisanal quelconque, et comme modèle, toute forme plastique associée ou non à des couleurs et tout objet industriel qui puisse servir de type pour la fabrication d'autres unités et qui se distingue des modèles similaires par sa configuration<sup>(3)</sup>.

Cependant, ces textes datent de l'époque de l'économie nationale dirigée. En effet, malgré les mutations politico-économiques de l'Algérie, ces derniers demeurent toujours en vigueur et aucune mise à jour n'a été opérée<sup>(4)</sup>. Ce qui rend le droit algérien des dessins et modèles obsolète et dépassé (I). Par ailleurs, la traduction approximative des textes du français à l'arabe amplifie leur ambiguïté (II).

### I- Le droit Algérien des dessins et modèles : un droit obsolète et dépassé !

Le droit algérien des dessins et modèles est un droit dépassé qui ne répond plus aux exigences socioéconomiques actuelles. Cela peut être aisément vérifié à travers : les renvois à un texte abrogé (A), sa consécration de peines insignifiantes à l'égard des contrefacteurs (B), par sa violation flagrante de la hiérarchie des normes juridique (C) et enfin, par ses références à des concepts d'une autre aire historique du pays (D).

#### A- Le renvoi à un texte abrogé

Pour mettre fin au conflit des régimes de protection résultant de la forme de l'objet destiné à un usage utilitaire, le législateur algérien pose le principe du non cumul du droit du brevet et du droit des dessins et modèles<sup>(5)</sup>. A cet effet, l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°66-86 relative aux dessins et modèles, dispose, dans son dernier paragraphe, que : « Si un objet peut être considéré à la fois comme un dessin ou modèle et comme une invention brevetable, et que les éléments constitutifs de la nouveauté sont inséparables de ceux de l'invention,

<sup>1</sup> -Ordonnance n°66-86, du 28 avril 1966, relative aux dessins et modèles, JORA n°35, du 03 mai 1986.

<sup>2</sup> -Décret exécutif n° 66-87 du 28 Avril 1966 portant application de l'Ordonnance n° 66 - 86 du 28 Avril 1966 relative aux dessins et modèles, JORA n°35, du 03 mai 1986.

<sup>3</sup> - Article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°66-86, relative aux dessins et modèles, *préc.*

<sup>4</sup>- HAMADI Zoubir, « La protection des signes distinctifs de la concurrence déloyale à la lumière des dispositions législatives et la pratique jurisprudentielle », *Revue Académique de la Recherche Juridique*, n° 2, 2012, pp.12-13. (en arabe).

<sup>5</sup>- Pour plus de détails sur ce principe, voir, HAMADI Zoubir, « Les créations industrielles ornementales aux fonctions utilitaires : quel régime de protection ? », *Revue Académique de la Recherche Juridique*, n°1, 2011.p 6-10.

*ledit objet sera protégé conformément à l'ordonnance n° 66-54 du 3 mars 1966 relative aux certificats d'inventeur et aux brevets d'inventions ».*

Cet article renvoi à l'ordonnance n°66-54 relative aux certificats d'inventeur et aux brevets d'inventions<sup>(6)</sup>. Or, cette ordonnance a été abrogée par le décret législatif n° 93-17 du 7 décembre 1993 relatif à la protection des inventions <sup>(7)</sup> à son tour abrogé par l'ordonnance- en vigueur- n° 03-07 du 19 juillet 2003 relative aux brevets d'invention <sup>(8)</sup>.

Ainsi, on constate aisément l'ineffectivité de la règle précédente. Or cette anomalie pouvait bien être évitée si le législateur, lors de la rédaction du texte, avait renvoyé directement au régime applicable aux inventions brevetables sans se donner la peine de citer le texte<sup>(9)</sup>.

## **B- Des peines insignifiantes**

Selon l'article 23-1 de l'ordonnance n°66-86 relative aux dessins et aux modèles : « *Toute atteinte portée aux droits du titulaire d'un dessin ou modèle, constitue un délit de contrefaçon qui est puni d'une amende de 500 à 15.000 DA* ».

Ce texte renferme deux lacunes. D'une part, il consacre des peines insignifiantes à l'heure actuelle, ce qui ne manquerait d'avoir un effet néfaste sur les comportements des contrefacteurs, surtout lorsque l'on fait une comparaison entre les peines encourues et le gain ou le profit qui peut être tiré par le contrefacteur de ses actes de contrefaçon.

D'autre part, ladite peine est largement inférieure à celle prévue en matière délictuelle par l'article 5 du code pénal. Ce dernier dispose en effet que les peines principales en matière délictuelle sont l'emprisonnement de plus de deux (2) mois à cinq (5) ans et l'amende de plus de vingt mille (20.000) DA<sup>(10)</sup>. Or, d'après l'article 416 du code de procédure pénale, et notamment depuis 2017 <sup>(11)</sup> sont susceptibles d'appel en matière de délits uniquement les jugements qui prononcent une peine d'emprisonnement ou une peine d'amende excédant 20.000 DA pour la personne physique et 100.000 DA pour la personne morale.

---

<sup>6</sup> - Ordonnance n° 66-54 du 3 mars 1966 relative aux certificats d'inventeur et aux brevets d'inventions, *JORA* n° 19 du 08 mars 1966 (abrogé).

<sup>7</sup>- Décret législatif n° 93-17 du 7 décembre 1993 relatif à protection des inventions, *JORA* n° 81 du 08 décembre 1993 (abrogé).

<sup>8</sup>- Voir l'article 64 de l'ordonnance n° 03-07 du 19 juillet 2003 relative aux brevets d'invention, *JORA* n° 44 du 23 juillet 2003.

<sup>9</sup>-HAMADI Zoubir, « Les créations industrielle ornementales aux fonctions utilitaires : quel régime de protection ? », *op.cit.*, p.8.

<sup>10</sup>- Article 2 de la loi n° 06-23 du 20 décembre 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, *JORA* n° 84 du 24 décembre 2006.

<sup>11</sup>- Article 11 de la loi n° 17-07 du 27 mars 2017 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale, *JORA* n°20 du 29 mars 2017.

Dès lors, cette disposition exclut d'une manière indirecte et tacite le droit de faire appel lorsqu'il s'agit d'un jugement rendu en matière de contrefaçon des dessins et modèles, puisque la peine prononcée par l'ordonnance n°66-86 précédemment citée est inférieure à celle ouvrant le droit de faire appel.

Conscient du danger d'un tel procédé sur le droit à une double juridiction, le conseil constitutionnel<sup>(12)</sup>, par deux décisions récentes<sup>(13)</sup>, déclare inconstitutionnelles et sans effet immédiat, les limites imposées à l'exercice du droit d'appel contenues à l'article 416 du code de procédure pénale, car elles portent atteinte au droit au double degré de juridiction, ce qui est contraire à l'article 160 alinéa 2 de la Constitution.

### C-Violation de la hiérarchie des normes juridiques

Sans justification valable, le législateur algérien exige que toute déclaration de dépôt de dessin ou modèle formulée par une femme mariée, doit comporter obligatoirement, en plus de son nom patronymique et ses prénoms, le nom de son mari<sup>(14)</sup>.

Cette disposition constitue d'ores et déjà une violation flagrante de la hiérarchie des normes juridiques<sup>(15)</sup>. Car, d'une part, elle n'est pas conforme à la constitution qui consacre l'égalité des citoyens et la liberté d'investissement et d'exercice du commerce sans aucune discrimination pour cause de sexe<sup>(16)</sup>. Le rang de la constitution au sommet de la hiérarchie est garanti par le contrôle constitutionnel opéré par la cour constitutionnelle qui garantit la conformité des lois inférieures à la loi fondamentale.

D'autre part, ladite disposition n'est pas conforme à la convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, dont

---

<sup>12</sup>-Remplacé par la cour constitutionnelle suite à la révision constitutionnelle, adoptée par référendum du 1er novembre 2020, voir, le Décret présidentiel n° 20-442 du 30 décembre 2020 relatif à la promulgation au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire de la révision constitutionnelle, adoptée par référendum du 1er novembre 2020, *JORA* n°82 du 30 décembre 2020. L'instauration de la question prioritaire de constitutionnalité par la nouvelle constitution permet, enfin, au citoyen d'avoir un regard sur ses droits et libertés fondamentales. Pour plus de détails sur le sujet de la QPC, voir, BNNET Julien & GAHDOUN Pierre-Yves, *La question prioritaire de constitutionnalité*, PUF, Paris, 2014, cf. également, DUHAMEL Olivier, « *La QPC et les citoyens* », *Revue Pouvoirs*, n° 137, 2011, pp. 183-191.

<sup>13</sup> - Décision n° 01/D.CC/EI/19 du 20 novembre 2019, *JORA* n° 77 du 15 décembre 2019.

- Décision n° 02/D.CC/EI/19 du 20 novembre 2019, *JORA* n° 77 du 15 décembre 2019.

<sup>14</sup> - Article 3 de décret exécutif n° 66-87 portant application de l'ordonnance n° 66 -86 relative aux dessins et modèles. *préc.*

<sup>15</sup>- Dans un Etat de droit, l'ensemble des normes qui composent le système juridique doivent impérativement obéir au principe de la hiérarchie des normes juridiques, c'est-à-dire, une norme doit respecter celle d'un niveau supérieur.

<sup>16</sup>- Article 37 et 41 de la constitution algérienne.

l'Algérie est membre depuis 1996<sup>17</sup>. Pourtant, la constitution algérienne considère que les traités ratifiés par le Président de la République, sont supérieurs à la loi relative aux 86 re-. Ce qui implique que l'ordonnance n°66<sup>18</sup> dessins et modèles, ainsi que le décret de son application doivent impérativement obéir à la convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes.

Ensuite, sur le plan pratique, exiger d'une femme mariée, en plus de son nom, le nom de son mari, ne manquerait pas de soulever des difficultés en cas de divorce. En effet, dans ce cas, la femme divorcée doit, en principe, reprendre son nom de jeune fille, ce qui peut lui être préjudiciable si le nom de son mari a acquis une certaine réputation en tant que marque ou nom de commerce.

#### **D- « Secteur autogéré » : un concept qui devrait disparaître**

En matière de droit des dessins et modèles, l'expression « secteur autogéré » a été citée à deux reprises : une première fois, dans les dispositions relatives aux pénalités<sup>19</sup>, et une seconde fois dans les dispositions transitoires<sup>20</sup>. L'emploi de cette expression dans l'ordonnance n°66-86 est justifiée, car au moment de l'adoption de ce texte, c'est-à-dire à peine quatre ans après l'indépendance, l'autogestion était considérée comme une première consécration du socialisme, d'où son importance idéologique.

Sans doute l'autogestion fut-elle instaurée de façon très empirique par le gouvernement qui se trouvait confronté au problème des "biens vacants" du secteur agricole et du secteur industriel, abandonnés par les propriétaires européens<sup>21</sup>.

Mais, aujourd'hui, cette expression est tombée en désuétude et n'a aucune raison d'être dans les textes du droit algérien, du fait que l'Algérie a adopté un autre modèle idéologique qui tend davantage vers une économie libérale. Aussi, les textes du droit doivent suivre et être adaptés à cette transformation. D'où la nécessité de supprimer l'expression « secteur autogéré » du droit des dessins et modèles.

---

<sup>17</sup>-Décret présidentiel n°96-51 du 22 janvier 1996, portant l'adhésion de la république algérienne démocratique et populaire à la convention de 1979 sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, *JORA* n° 6 du 24 janvier 1996.

<sup>18</sup>- Article 154 de la constitution algérienne

<sup>19</sup>-Article 23/3 de l'ordonnance n°66-86 relative aux dessins et modèles.

<sup>20</sup>-Article 31 de ladite ordonnance.

<sup>21</sup> - DAMIEN Hélie, « L'autogestion industrielle en Algérie », *Revue de l'Occident Musulman et de la Méditerranée*, n°6, 1969. pp.113-126.

## II- Des ambiguïtés dues à la traduction défectueuse du français à l'arabe

Le droit algérien des dessins et modèles, est caractérisé par la traduction défectueuse faite du français à l'arabe<sup>(22)</sup>. La traduction infecte rend ledit droit ambigu. Cette ambiguïté, entache et touche aux dispositions relatives aux conditions de fond (A) et de forme de protection (B), à celles relatives aux transferts de dessins ou modèles (C), et enfin, à celles liées aux pénalités (D).

### A-Des ambiguïtés relatives aux conditions de protection

Pour bénéficier de la protection conférée par l'ordonnance n°66-86, un dessin ou modèle doit nécessairement remplir certaines conditions. Néanmoins, la traduction approximative des textes y référant, du français à l'arabe, rend les dispositions liées aux conditions de fond (a) et de forme (b) ambiguës.

#### a- Le flou entourant les conditions de fond

Selon la rédaction française du texte du deuxième paragraphe de l'article premier de l'ordonnance n°66-86 : « *Seuls les dessins ou modèles originaux et nouveaux bénéficient de la protection accordée par la présente ordonnance* ».

Selon ce paragraphe, deux conditions de fond sont obligatoires pour qu'un dessin ou modèle soit protégé. Ce dernier doit être, à la fois, « original » et « nouveau ». Ces deux termes ne doivent pas être confondus, d'autant qu'ils sont reliés dans le texte par l'article de liaison « et ». Aussi, les deux conditions doivent être réunies concomitamment dans le dessin ou le modèle pour prétendre à une protection.

Or, selon la version arabe du même paragraphe, l'originalité ne se distingue pas de la nouveauté puisque, d'une part, ledit paragraphe n'utilise aucune séparation entre les deux termes, et d'autre part, le troisième paragraphe du même article se contente de définir « la nouveauté », sans qu'il fasse autant pour « l'originalité », en affirmant qu'un dessin ou modèle est nouveau s'il n'a pas déjà été créé, alors qu'en réalité, il existe une grande différence entre ces deux concepts.

<sup>22</sup>-Le bilinguisme juridique en droit algérien est dû, d'une part, au phénomène du mimétisme postcolonial, et, d'autre part, à l'élite algérienne formée à l'époque en langue française. Pour plus de détail sur le du mimétisme postcolonial, voir, Aissaoui & Berri, « Quel avenir pour la régulation indépendante en Algérie ? » In Effectivité de la norme juridique, Mélanges en l'honneur du professeur Rachid Zouaïmia, Ed. Berri, 2019, pp. 74-93 (Cf. pp. 79-82).

<sup>23</sup> - Le texte du deuxième paragraphe de l'article premier de l'ordonnance n°66-86 relative aux dessins et modèles est rédigé en langue arabe comme suit :

" إنَّ الحماية الممنوحة بموجب هذا الأمر تشمل الرسوم والنماذج الأصلية الجديدة دون غيرها. ويعتبر رسماً جديداً كل رسم أو نموذج لم يبتكر من قبل ."

Un dessin ou modèle est regardé comme nouveau si, à la date du dépôt de la demande d'enregistrement ou à la date de la priorité revendiquée, aucun dessin ou modèle identique n'a été divulgué<sup>(24)</sup>. Tandis que l'originalité témoigne de l'empreinte personnelle de l'auteur, ou lorsque le dessin ou le modèle est le fruit d'un effort de création ou de l'effort créatif<sup>(25)</sup>.

### **b- L'ambigüité liée aux conditions de forme**

L'enregistrement est indispensable pour prétendre à la protection conférée par l'ordonnance n°66-86 relative aux dessins et modèles. Cette procédure comprend fondamentalement quatre étapes successives : le dépôt de la demande d'enregistrement, l'examen de la demande, l'enregistrement et la publication de l'enregistrement. Dès lors, la traduction hasardeuse de ladite ordonnance, du français à l'arabe, suggère quatre remarques.

La première remarque concerne l'article 11 de l'ordonnance n°66-86. La version arabe de cet article parle de « services compétents » « المصالح المختصة » chargés de procéder à la transcription des dessins et modèles (Alors que le <sup>(26)</sup> même article, dans sa version française, évoque un seul service compétent qui procède à la transcription de la déclaration de dépôt sur un registre des dessins et modèles.

Cette dernière version est plus juste, puisqu'en réalité il s'agit d'un seul service, qui s'appelait l'Office National de la Propriété Industrielle (ONPI) <sup>(27)</sup>, devenu en 1973 l'Institut Algérien de Normalisation et de la Propriété Industrielle (propriété industrielle la). Puis, en 1986, une partie des activités de <sup>(28)</sup> avait fait l'objet d'un transfert vers le Centre National du Registre de Commerce <sup>(29)</sup>. Et, enfin en 1998, toutes les activités de la propriété industrielle ont été

<sup>24</sup>- Denis COHEN, Le droit des dessins et modèles, 2<sup>e</sup> éd, Economica, Paris, 2004, p.63.

<sup>25</sup>- Albert CHAVANNE et Jean-Jacques BURST, *Droit de la propriété industrielle*, 5<sup>e</sup> éd, Dalloz, Paris, 1998, p.419.

<sup>26</sup>- Le texte de l'article 11 de l'ordonnance n°66-86 relative aux dessins et modèles est rédigé en langue arabe comme suit :

" تباشر المصالح المختصة نقل التصريح بالإيداع إلى دفتر الرسوم والنماذج..... "

<sup>27</sup> -Décret n°63-248, du 10 juillet 1963, portant création d'un Office national de la propriété industrielle (ONPI), *JORA* n°49, du 19 juillet 1966. (abrogé).

<sup>28</sup> -Ordonnance n°73-62 du 21 novembre 1973 portant création de l'institut algérien de normalisation et de propriété industrielle (I.N.A.P.I), *JORA* n° 95 du 27 novembre 1973. (abrogé).

<sup>29</sup> -Décret n° 86-249 du 30 septembre 1986 relatif au transfert au centre national du registre du commerce (C.N.R.C) des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par l'institut algérien de normalisation et de propriété industrielle (I.N.A.P.I)et relatifs aux marques, dessins, modèles et appellations d'origine, *JORA* n° 40 du 1<sup>er</sup> octobre 1986. (abrogé).

regroupées au sein de ce qu'on appelle aujourd'hui l'Institut National Algérien de la Propriété Industrielle (INAPI) <sup>(30)</sup>

La deuxième remarque concerne l'article 15 de l'ordonnance précitée, dans lequel le législateur emploie, dans la version arabe, les termes « ضرائب » et « الضريبة » pour désigner les sommes à payer lors du dépôt ; alors que la version française dudit article utilise le terme « taxes ».

Là aussi, c'est la version française du texte qui est correcte. En effet, alors qu'une taxe est un prélèvement financier obligatoire, perçu par une administration contre une prestation de service public. Elle est liée au fonctionnement d'un service public, ou à l'utilisation d'un ouvrage public. C'est le cas des taxes perçues en contrepartie de l'enregistrement et de la publicité du dessin ou du modèle auprès de l'INAPI. Tandis que le terme « ضريبة », signifie l'impôt, qui est une prestation pécuniaire perçue auprès des contribuables par voie d'autorité au profit de l'État ou des collectivités territoriales, dont elle doit compenser les dépenses budgétaires. Un impôt, contrairement à une taxe, ne correspond pas au coût d'un service rendu et son paiement n'implique aucune contrepartie.

Quant à la troisième remarque, elle concerne le deuxième paragraphe de l'article 19 de l'ordonnance n°66-86, qui dispose, dans sa version française, que : « *Tout dessin ou modèle qui figure dans une exposition officielle ou reconnue comme telle, jouit d'une protection temporaire. Si le titulaire en effectue le dépôt dans un délai de six mois à compter du jour de l'exposition de dessin ou modèle, avec, à l'appui un certificat de garantie délivré lors de l'exposition, il bénéficie d'un droit de priorité* ».

Dans la version arabe de ce texte, le législateur a utilisé le mot « تشكيل » qui signifie « composition », c'est-à-dire action de composer, de former un tout par assemblage ; réunion, dosage d'éléments constitutifs <sup>(31)</sup>. Alors qu'en réalité, il ne s'agit pas, dans le texte, d'une composition mais d'une exposition <sup>(32)</sup> (que, puis

<sup>30</sup> - Décret exécutif n°98-68 du 21 février 1998 portant création et statut de l'institut national algérien de la propriété industrielle (INAPI), JORA n° 11 du 1<sup>er</sup> mars 1998.

<sup>31</sup> - <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/composition/17751>

<sup>32</sup> - On entend par une exposition : « une manifestation qui, quelle que soit sa dénomination, a un but principal d'enseignement pour le public, faisant l'inventaire des moyens dont dispose l'homme pour satisfaire les besoins d'une civilisation et faisant ressortir dans une ou plusieurs branches d'activité humaine les progrès réalisés ou les perspectives d'avenir ». Voir, Article 1<sup>er</sup>/1 de la convention concernant les expositions internationales signée à Paris le 22 novembre 1928, modifiée et complétée par les protocoles des 10 mai 1948, 16 novembre 1966 et 30 novembre 1972 ainsi que par l'amendement du 24 juin 1982 et par l'amendement du 31 mai 1988. L'Algérie a adhéré par le décret présidentiel n° 97-317 du 21 août 1997, portant adhésion, avec réserve, de la République algérienne démocratique et populaire, au protocole signé à Paris le 30 novembre 1972 concernant les expositions

le même texte, dans sa version arabe, revient à la charge, juste après, en utilisant les expressions « يوم العرض », et « أثناء العرض » qui signifient « le jour de l'exposition et pendant l'exposition ».

La quatrième remarque a trait à l'article 2 de l'ordonnance précitée. Le législateur algérien, à travers le premier paragraphe de cet article, pose une règle très importante concernant la propriété d'un dessin ou d'un modèle. Celle-ci appartient à celui qui, le premier, en a effectué le dépôt (ment, . Seule<sup>33</sup>) l'application de cette règle est conditionnée, selon la version française du deuxième paragraphe du même article, au respect des réserves prévues par les dispositions transitoires. Alors que la version arabe ne parle pas de réserves prévues par les dispositions transitoires mais de réserves ordinaires « التحفظات المعتادة »<sup>(34)</sup>.

Là aussi, on constate que la version française est plus juste et plus fiable, puisqu'il s'agit des droits résultant de dépôt de dessins ou modèles en cours de validité en Algérie à la date du 3 juillet 1962, qui continuent à produire leurs effets jusqu'au terme de la période de protection prévue à l'article 13, 1er alinéa<sup>(35)</sup>, sous réserve que ces dépôts aient été rendus publics dans le pays d'origine, avant l'envoi de la déclaration prévue à l'article 30 de l'ordonnance citée ci-haut, et qu'ils aient été exploités d'une manière effective et continue depuis cette date<sup>(36)</sup>.

### C- Vicissitude liée aux transferts de dessins ou modèles

En matière de transfert des dessins ou modèles aussi, le législateur algérien fait une traduction erronée du terme « nullité » de la version française de

---

internationales (portant modification de la convention signée à Paris le 22 novembre 1928), JORA n° 54 du 17 août 1997.

<sup>33</sup> - Article 2/2 de l'ordonnance n°66-86 relative aux dessins et modèles, dispose que : « *Sous les réserves prévues par les dispositions transitoires, la propriété d'un dessin ou modèle appartient à celui qui, le premier, en a effectué le dépôt...* ».

<sup>34</sup> - Le texte de l'article 2/2 de l'ordonnance n°66-86 relative aux dessins et modèles est rédigé en langue arabe comme suit :

" يختص بملكية الرسم أو النموذج أول من أجرى الإيداع وذلك مع التحفظات المعتادة "

<sup>35</sup> - La durée de la protection accordée par la présente ordonnance à chaque dessin ou modèle, est de dix ans à compter de la date de dépôt. Voir l'art 13 de l'ordonnance n°66-86 relative aux dessins et modèles, préc.

<sup>36</sup> - L'article 30 de l'ordonnance n°66-86 précitée dispose que : « *Tout titulaire de dessin ou modèle mentionné à l'article précédent doit, à peine de déchéance, adresser au service compétent dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente ordonnance au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, les pièces mentionnés à l'article 9 ainsi que :*

- une demande de maintien en vigueur de ses droits,
- un certificat d'identité du dessin ou modèle,
- une déclaration de non cessation d'utilisation du dessin ou modèle ».

l'article 21 de l'ordonnance n° 66-86 qui prévoit la nullité de tous actes portant sur le transfert de dessins ou modèles n'ayant pas été constatés par écrit et n'ayant pas été inscrits au registre spécial des dessins et modèles<sup>(37)</sup>. En effet, le même article, dans sa version arabe, emploie le terme « سقط » qui veut dire « déchu », c'est-à-dire la perte du droit<sup>(38)</sup>.

Or, il existe une grande différence entre « la nullité » et « la déchéance ». La nullité dans son prononcé est avant tout une sanction juridique destinée à rétablir la légalité transgressée « *par la suppression de la situation juridique illicite créée par la conclusion du contrat au mépris d'une règle impérative* »<sup>(39)</sup>. D'ailleurs, certains auteurs préfèrent parler de l'« inexistence légale ou juridique » au lieu de nullité, ou lorsque l'on affirme que « ce qui est nul est réputé n'avoir jamais existé »<sup>(40)</sup> la "déchéance" d'un droit est le fait. Par contre, de ne plus pouvoir en obtenir la reconnaissance en justice<sup>(41)</sup>. Selon l'Office Européen de la Propriété Intellectuelle, ils se différencient par le fait que la déchéance prend effet à compter de la date de la demande en déchéance, tandis que la déclaration de nullité entraîne la radiation de l'enregistrement du registre avec effet rétroactif<sup>(42)</sup>.

Là aussi, la version française paraît plus logique puisque la nullité est la sanction de l'invalidité d'un acte juridique ou d'une procédure, soit à cause de la non utilisation d'une forme précise légalement imposée, soit à cause de l'absence d'un élément indispensable à son efficacité<sup>(43)</sup>.

### D-L'ambiguïté liée aux pénalités

La contrefaçon étant une menace permanente sur tous les acteurs de la vie économique, le législateur algérien, par le biais du droit des dessins et modèles, consacre des mesures préventives afin de protéger l'apparence des produits. A cet effet, l'article 26 de l'ordonnance n° 66-86, dans sa version française, permet

<sup>37</sup>-L'article 21 de l'ordonnance n°66-86 relative aux dessins et modèles dispose que : « Les actes comportant, soit transmission de propriété, soit concession de droit d'exploitation ou cessation de ce droit, soit gage ou mainlevée de gage, doivent, à peine de nullité, être constatés par écrit et inscrits au registre spécial des dessins et modèles ».

<sup>38</sup>-Le texte de l'article 21 de l'ordonnance n°66-86 relative aux dessins et modèles est rédigé en langue arabe comme suit :

" إِنَّ العقود المشتبهة إما على نقل الملكية.....، يجب أن يتم تثبيتها كتابيا وتسجيلها في الدفتر الخاص بالرسوم والنماذج وإلا سقط الحق ".

<sup>39</sup>-GUELFUCCI-THIBIERGE Catherine, Nullité, restitutions et responsabilité, L.G.D.J, Paris, 1992, p. 368.

<sup>40</sup>-POSEZ Alexis, L'inexistence du contrat un autre regard sur sa formation, pour Thèse de doctorat en droit privé, Université Panthéon-Assas (Paris II), 2006, p.2 et 3.

<sup>41</sup>-<https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/decheance.php>.

<sup>42</sup>-<https://euipo.europa.eu/ohimportal/fr/invalidity-and-revocation>.

<sup>43</sup> - <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/nullite.php>.

à la partie lésée, ayant justifié le dépôt, de faire procéder, par tout agent assermenté, à la description détaillée, avec ou sans saisie, des objets ou instruments ayant servi spécialement à la fabrication des objets portant les dessins ou les modèles ou destinés à la commission de la contrefaçon, en vertu d'une ordonnance rendue sur simple requête par le président du tribunal dans le ressort duquel les opérations doivent être effectuées<sup>(44)</sup>. Il est laissé à l'ordonnance aux détenteurs des objets décrits ou saisis, ceci à peine de nullité et de dommages et intérêts.

Cependant, l'article 27 de ladite ordonnance, toujours dans sa version française, exige du requérant de saisir la juridiction compétente dans le délai d'un mois, à défaut la description et la saisie perdent tout effet. Des dommages et intérêts peuvent être réclamés et les objets saisis doivent être restitués.

Toutefois, la version arabe des mêmes articles 26 et 27 utilisent, pour parler de la saisie, le mot « المصادرة »<sup>(45)</sup>. Alors que la confiscation qui signifie «<sup>(46)</sup> celle-ci, n'est pas en principe une mesure provisoire (mais, une peine complémentaire. Elle est prononcée obligatoirement en matière criminelle, et elle n'est ordonnée en matière délictuelle ou contraventionnelle que par disposition expresse de la loi<sup>(47)</sup> ».

La confiscation consiste en la dévolution définitive à l'Etat d'un ou de plusieurs biens déterminés appartenant au délinquant, des objets qui ont servi ou devraient servir à l'exécution de l'infraction ou, à défaut, de leur contrepartie en valeur (à garder). Par contre, la saisie est une mesure provisoire qui vise<sup>(48)</sup> certains biens sous l'autorité de la justice, et qui peut porter sur des biens autres que ceux qui sont susceptibles d'être confisqués. Cela dit, une saisie préalable permet d'éviter que les biens disparaissent avant que la confiscation ne soit prononcée<sup>(49)</sup>.

<sup>44</sup> -Le président compétent a la faculté d'imposer au requérant un cautionnement que celui-ci doit consigner avant la saisie.

<sup>45</sup> -« المصادرة » : est le terme arabe employé par le législateur algérien dans les articles 26 et 27 cités en haut.

<sup>46</sup> -Exceptionnellement, la confiscation peut être prononcée et appliquée comme mesure de sûreté et quelle que soit la décision rendue sur l'action publique, si les objets sont dangereux ou nuisibles de point de vue de la loi ou de la réglementation. Voir : art 16 de l'ordonnance n° 66-156 portant code pénal, du 8 juin 1966 portant code pénal, *JORA* n° 49 du 11 juin 1966.

<sup>47</sup> -Art 9 et 16 bis 1 de l'ordonnance n° 66-156 portant code pénal, *préc.*

<sup>48</sup> -Art 15 l'ordonnance n° 66-156 portant code pénal, *préc.*

<sup>49</sup> -Pour plus d'informations sur la distinction entre la confiscation et la saisie veuillez voir : Jean-François THONY, Éric CAMOUS, « Gel, saisie et confiscation des avoirs criminels : les nouveaux outils de la loi française », *Revue internationale de droit pénal*, vol. n° 84, n° 1, pp. 205 - 216.

## Conclusion

A travers cette brève évaluation du droit algérien des dessins et modèles, force est de constater que ses normes juridiques sont obsolètes et dépassées, d'une part, et ambiguës, d'une autre part.

Obsolète, par ce qu'aucune mise à jour n'a été effectuée depuis son élaboration dans les années soixante. Il est alors logique dans rencontrer dans les textes relatifs aux dessins et modèles, des concepts liés à la période de l'économie socialiste, et des peines, insignifiantes aujourd'hui compte tenu de la dévaluation de la monnaie, qui ne vont avoir aucun effet dissuasif sur les comportements des contrefacteurs. Pourtant, le législateur algérien avait l'occasion de remédier à ce problème et revoir les textes relatifs dessins et modèles, lors du remplacement des textes relatifs aux marques et aux inventions et au droit d'auteur opéré en 2003.

Ambigüe, suite à la traduction défectueuse des textes relatifs aux dessins et modèles, du français à l'arabe. Pourtant, contrairement à la version française qui est la traduction, la version arabe est sensée être plus juste, puisque celle-ci est la version originale, du fait que l'arabe est la langue nationale et officielle. Malheureusement, l'étude précédente, a démontré l'inverse. C'est-à-dire que la version originale est celle du français et que celle de l'arabe n'est qu'une traduction. En vérité, cette situation soulève un énorme problème concernant la version digne à privilégier et à appliquer. Doit-on favoriser la version arabe sous prétexte que celle-ci est la version officielle ? Ou la version française par ce qu'elle est plus juste?

Pour répondre à toutes ces questions, il faut quérir la volonté du législateur. En effet, certains magistrats n'ont pas hésité à faire prévaloir la version française du texte sur le texte officiel en langue arabe lorsque l'esprit du texte contenu est conforme à la volonté du législateur<sup>50</sup>. Mais cela n'est pas toujours le cas,<sup>50)</sup> puisque le seul texte ayant droit de citer est le texte en langue officielle.

Cette situation peut engendrer deux pratiques parallèles de la même règle de droit et avoir impact sur la garantie des droits. Ce qui ne manquerait pas de créer une insécurité juridique et rendre les normes du droit algérien ineffectives.

---

<sup>50</sup> - On peut citer à titre d'exemple:

- L'arrêt n° 488761 du 22 octobre 2008 rendu par la cour suprême, chambre criminelle où elle énonce clairement qu'elle s'est fondée sur l'article 335-1° du code pénal rédigé en langue française et ce, contrairement au texte originel en arabe qui comporte une erreur. Arrêt publié dans la revue de la cour suprême, n°1, 2008, pp.305-308.

-L'arrêt n°28094 du 22/02/1983 rendu par le conseil suprême, chambre criminelle, où les magistrats ont privilégié la version française de l'article 498/3 du code de procédure pénale sur la comptabilité des délais puisque le dit article en langue arabe contient des erreurs. Publié dans la revue de la cour suprême n° 01, 1989, pp.335-336.